

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 F.CFA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO				Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.				La ligne décomposée en corps 8 de 85 lettres ou signes, interlignes et blancs compris	
voie ordinaire	22.000	42.000						2.500 francs	
voie aérienne	28.000	39.000						1.500 francs	
communs				Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.				Pour chaque annonce répétée, la ligne n'est jamais comptée moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces	
voie ordinaire	25.000	35.000							
voie aérienne	30.000	50.000							
Etranger : France et pays extérieurs communs				Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur	
voie ordinaire	25.000	35.000							
voie aérienne	30.000	50.000							
Autres pays									
voie ordinaire	25.000	35.000							
voie aérienne	40.000	50.000							
Prix du numéro de l'année courante									
Au-delà du cinquantième exemplaire									
1.000									
800									
Prix du numéro d'une année antérieure									
1.500									
Prix du numéro légalisé									
2.000									
Pour les envois par poste, affranchissement en plus									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2012 ACTES DU GOUVERNEMENT

2011

28 déc. Ordonnance n° 2011-480 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du ministre de l'Économie et de Finances :

Vu la Constitution :

Vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République :

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

PREMIERE PARTIE
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT
ARTICLE PREMIER
Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2012, s'équilibre en ressources et en charges à 3.160.048.228.660 francs C.F.A., après consolidation du transfert des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général, pour un montant de 662.300.000 francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE
RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT
ARTICLE 2
Dispositions relatives aux ressources

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2012, le Président de la République autorise le Gouvernement :

— A percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente ordonnance ;

— A effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous :

B — Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.

10 % de la recette brute.

C — Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Le prélèvement sera égal à :

— 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an ;

— 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs par an de recettes brutes ;

— 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs par an de recettes brutes.

D — Taxe sur la publicité à support mobile

1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Pour les banderoles : 10.000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3° Pour la publicité par tract : 10.000 francs par opération ou par jour.

4° Pour la publicité sonore : 15.000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

ARTICLE 41

Régime fiscal des rémunérations de services

A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la législation financière en vigueur, notamment celle issue de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et de la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de Finances, la rémunération des services rendus ne peut être établie et perçue au profit d'un service public que si elle a été instituée par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre technique intéressé.

Ainsi, sur cette base, de nombreux droits et taxes divers ont été institués par différents Ministères.

Un recensement non exhaustif effectué par le Trésor public établit qu'une vingtaine de Ministères gèrent plus de 160 droits et prélèvements divers à titre de recettes de service.

Par ailleurs, nombre de ces droits prélevés n'ont pas été institués conformément à la procédure susmentionnée.

Il s'ensuit des difficultés de maîtrise et de suivi de la gestion des recettes de service qui, au demeurant, doivent intervenir dans la détermination du taux de pression fiscale dans notre pays.

Dans le but de rationaliser l'institution, la gestion et le suivi des recettes de service, il est proposé de suspendre toutes les recettes de services perçues par les services publics sur la base de textes inférieurs au décret (arrêtés, décisions, etc.).

Il est également proposé d'autoriser le ministre en charge des Finances à évaluer avec les différents ministères techniques concernés, la nécessité de reconduire lesdits droits et de proposer le cas échéant au Président de la République les projets de décrets découlant de ces concertations.

B - TEXTE

Les droits et taxes perçus par les services publics à titre de rémunération pour service rendu et qui ont été institués par des actes inférieurs au décret sont suspendus.

Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé, après concertation avec les ministères techniques, à proposer un projet de décret au Président de la République, relativement aux droits dont la reconduction aura été arrêtée.

ARTICLE 42

Aménagement des modalités de recouvrement de la redevance de régulation des Marchés publics

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a adopté le 6 août 2009 la création de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Cet organisme a pour mission de réguler la passation des marchés publics conformément au principe de dissociation institutionnelle des fonctions de contrôle et de celles de régulation des Marchés publics et des délégations de service public, préconisé par le nouveau Code des Marchés publics en application de la Directive n° 5/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des Marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Le décret n° 2009-260 du 26 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose que les ressources de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, sont constituées notamment d'une redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés approuvés ou de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public.

Toutefois, ce décret n'a pas fixé le taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement.

Afin de renforcer les ressources de l'ARMP pour mieux assurer ses missions, il est proposé de fixer le taux de ces redevances à 0,5% sur le montant hors taxes des marchés ou des conventions de délégation de service public approuvés. Le taux de 0,5 % est le minimum prévu par la Directive précitée.

Par ailleurs, il est également proposé de confier le recouvrement de ces redevances à la Direction générale des Impôts pour le compte de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics.

B - TEXTE

1/ Le taux de la redevance de régulation des marchés publics et de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public, est fixé à 0,5% du montant hors taxes des Marchés publics ou des conventions de délégation de service public approuvés.

2/ Ces redevances sont acquittées par les titulaires des Marchés publics ou les bénéficiaires de conventions de délégation de service public, par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Le paiement des redevances est accompagné d'un imprimé administratif en trois exemplaires prévu à cet effet.

La Direction générale des Impôts est chargée, pour le compte de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, de recouvrer la redevance au moment de l'enregistrement des Marchés publics ou des conventions de délégation de services publics, par ses services logés auprès de la Direction des Marchés publics, et de la reverser sur un compte de l'ARMP ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI).

A cet effet, la Direction générale des Impôts adresse à l'ARMP au plus tard le 5 du mois suivant celui du paiement de la redevance, un exemplaire de la déclaration accompagnant ledit paiement.